2027285

SARL CERIEG CONSULTING
Au capital de 151 000 euros
siège social : RENNES (35700)
217 avenue du Général Leclerc
RCS RENNES 428 929 517

Le
Dépôt N° 2000 B 33

DÉCISION COLLECTIVE
du 2 SEPTEMBRE 2002

(Article 1854 du Code civil)
Acte sous seings privés

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE RENNES NORD
Le 20/09/2002 Bordereau n°2002/423 Case n°1 Ext 1376
Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros
L'Agent

Les soussignés :

1 - Monsieur Pierre BARREL, né le 23 avril 1958 à ESSÉ (Ille et Vi.
domicilié à JANZÉ (Ille et Vilaine) 3 rue des Ouches

2 - Madame Joëlle SABOT née DAVID, née le 8 janvier 1957 à RENNES (Ille et Vilaine)
domiciliée à NOYAL - CHÂTILLON SUR SEICHE (Ille et Vilaine) "Le Champ Long".

3 - Monsieur Thierry MATHELIER, né le 28 février 1964 à NANTES (Loire Atlantique)
domicilié à NANTES (Loire Atlantique) 3 Bd Georges MANDEL

4 - Monsieur Roger ABRAHAM, né le 20 février 1947 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (Manche)
domicilié à BETTON (35) 22, rue de la Prée

5 - Monsieur Jean Paul MOYSAN, né le 3 octobre 1949 à BULAT PESTIVIEN (Côtes d'Armor)
domicilié à CHANTEPIE (35) 10 Allée de Vigny

6- Monsieur Bernard MAINGUY, né le 26 mars 1951 à SAINT-GRÉGOIRE (Ille et Vilaine)
domicilié à SAINT-GREGOIRE (35) 4 Chemin du Moulin

7 - Monsieur Loïc GRUEL, né le 10 septembre 1953 à SAINT-THURIAL (Ille et Vilaine)
domicilié à SAINT ERBLON (Ille et Vilaine) 3 Allée Anatole Le Braz

Agissant en tant que seuls associés de la Société

APRÈS AVOIR EXPOSE

- qu'une augmentation de capital d'un montant de 100.300 € est projetée

- que cette augmentation sera réalisée :
  - d'une part, par un apport en nature effectué par M. Loïc GRUEL de 157 actions qu'il détient dans la société SA GEIREC, moyennant l'attribution de 501 parts sociales de 100 euros chacune;
  - d'autre part, par des apports en numéraire effectués par :
    - M. Olivier JEULIN, moyennant l'attribution d'une part sociale
    - la société AUDIT CONSO, moyennant l'attribution de 501 parts sociales.

- qu'ils ont pris connaissance du rapport du commissaire chargé d'évaluer le montant des apports en nature.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES RÉSOLUTIONS SUIVANTES

1ère résolution : Apport en nature

Les associés, connaissance prise de l'apport fait à la société par M. Loïc GRUEL de 157 actions qu'il détient dans la société SA GEIREC(dont le siège est à RENNES, 217 avenue du Général Leclerc, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le N° B 316 694 728), moyennant l'attribution de 501 parts sociales de 100 euros chacune,
- donnent leur entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport de Mme DANILO, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Rennes rendue le 18 juin 2002,
- approuvent et rendent définitif l'apport, aux conditions convenues,
- décident d'augmenter la capital social d'une somme de 50.100 euros par la création de 501 parts sociales entièrement libérées.
La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des parts créées en contrepartie, soit la somme de 159.084 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite sous cet intitulé au bilan de la société, sur laquelle porteront les droits de tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

2ème résolution : Apport en numéraire

Les associés décident d'augmenter le capital social d'une somme de 50.200 euros par création de 502 parts nouvelles de 100 euros nominal chacune et à libérer intégralement en numéraire.

En plus et en dehors de la valeur nominale, une prime globale 121.458 euros devra être versée lors de la souscription des parts. Le montant de cette prime sera porté à un compte intitulé « prime d'émission » sur lequel les droits des associés, anciens et nouveaux, seront, proportionnellement à leurs droits, égaux. La collectivité des associés décidera de toute affectation à donner à ce poste du bilan.

Les associés constatent que l'intégralité des 502 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :
– par M. Olivier JEULIN, spécialement agréé par l'assemblée en qualité de nouvel associé, à concurrence de 1 part,
– par la société AUDIT CONSO, spécialement agréée par l'assemblée en qualité de nouvel associé, à concurrence de 501 parts,

Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription, aussi bien au titre de la valeur nominale que de la prime d'émission, et ceci dans les conditions suivantes :

Pour la SARL AUDIT CONSO, la somme de 171.316,95 €uros, versée en numéraire, a été déposée le 2 septembre 2002 à la Banque BCME, agence Boulevard de la Tour d'Auvergne à Rennes.

Pour Olivier JEULIN, la somme de 341,95 €uros, versée en numéraire par chèque du Crédit Agricole agence Saint-Grégoire.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

3ème résolution : agrément des nouveaux associés

Les associés agréent en tant que nouveaux associés :
- M. Olivier JEULIN , né le 15 mai 1971 à LE MANS (72) , demeurant 16 rue de la Tremblais
- BRUZ (35170), Epoux de mme Stéphanie ADAM avec laquelle il est marié sous le régime de la participation réduite aux acquêts.
- la société AUDIT CONSO, SARL au capital de 7500 euros, dont le siège est à RENNES (35700) 217 Avenue du Gal Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le N° 442 582 599.

4ème résolution : modification des statuts

Les associés, en conséquence des résolutions ci-dessus, décident de compléter l'article 6 des statuts relatif aux apports, et de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital :

Article 6 – Apports

I - Apports en nature
Lors d'une augmentation de capital du 2 septembre 2002, il a été apporté en nature par M. Loïc GRUEL 157 actions qu'il détient dans la société SA GEIREC, évaluées à 209.184 €, dont 50.100 € au titre de l'augmentation de capital et 159.084 € à titre de prime d'émission.

II - Apports en numéraire
Lors d'une augmentation de capital du 2 septembre 2002, il a été apporté en numéraire une somme de 50.200 euros à titre d'augmentation de capital, à savoir :
- 50.100 euros par la société AUDIT CONSO
- 100 euros par M. Olivier JEULIN.
et de 171.658 euros à titre de prime d'émission.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 251.300 euros. Il est divisé en 2513 parts égales de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Pierre BARREL	502 parts ,	n°	1 à 502
- Madame Joëlle SABOT	502 parts ,	n°	503 à 1004
- Monsieur Thierry MATHELIER	502 parts ,	n°	1005 à 1506
- Monsieur Roger ABRAHAM	1 part ,	n°	1507
- Monsieur Jean-Paul MOYSAN	1 part ,	n°	1508
- Monsieur Bernard MAINGUY	1 part ,	n°	1509
- Monsieur Loïc GRUEL	502 parts ,	n°	1510 à 2011
- Monsieur Olivier JEULIN	1 part,	n°	2012
- la société AUDIT CONSEIL	501 parts ,	n°	2013 à 2513

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2513

5ème résolution : Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs à Mme SABOT, gérante de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

M. BARREL(1) Mme SABOT (1) M. MATHELIER(1)

M. ABRAHAM(1) M. MOYSAN(1) M. MAINGUY(1) M. GRUEL(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

BCME

CERTIFICAT DE DEPOT
AUGMENTATION DE CAPITAL

La BANQUE COMMERCIALE POUR LE MARCHE DE L'ENTREPRISE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 120 000 000 EUROS
Siège social au 19 rue Romain Desfossés - B.P. 117 - 29802 BREST Cédex 9
Immatriculée au RCS BREST sous le numéro B 378 398 911

conformément aux dispositions de l'article 192, premier alinéa de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, certifie avoir reçu et détenir à ce jour au titre de l'augmentation du capital de la **SARL CERIEG CONSULTING, 217 Avenue du Général Leclerc, 35700 RENNES** , les sommes suivantes au nom des souscripteurs ci-dessous:

SOUSCRIPTEURS	MONTANT DES VERSEMENTS
SARL AUDIT CONSO	50 100 EUR
Olivier JEULIN	100 EUR

Soit un total de **50 200 EUR (cinquante mille deux cents Euros)**.

FAIT A RENNES, en un exemplaire original sur une page, le 26/09/2002

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

Banque Commerciale
pour le Marché de l'Entreprise
BCME
30 boulevard de la Tour d'Auvergne
CS 58502 35085 Rennes cedex
Tél. 02 99 85 78 80 - Fax 02 99 85 78 99

SOCIETE CERIEG CONSULTING

Société à responsabilité limitée
D'expertise comptable
Et de commissariat aux comptes

Au capital de 251 300 €uros

Siège social :
217, avenue du Général Leclerc
35700 RENNES

S T A T U T S

Mis à jour suivant décision collective du 2 septembre 2002

- Pour copie certifiée conforme
à l'original
J. SABOT Gérante

Les soussignés :

- **Monsieur Pierre BARREL**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 23 avril 1958 à ESSÉ (Ille et Vilaine)
domicilié à JANZÉ (Ille et Vilaine) 3 rue des Ouches
époux de Madame Odile POIRIER avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts;

- **Madame Joëlle SABOT née DAVID**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrite au Tableau de l'Ordre à RENNES
née le 8 janvier 1957 à RENNES (Ille et Vilaine)
domiciliée à NOYAL - CHÂTILLON SUR SEICHE (Ille et Vilaine) "Le Champ Long".
épouse de Monsieur Philippe SABOT avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens;

- **Monsieur Thierry MATHELIER**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à ANGERS
né le 28 février 1964 à NANTES (Loire Atlantique)
domicilié à NANTES (Loire Atlantique) 3 Bd Georges MANDEL

- **Monsieur Roger ABRAHAM**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 20 février 1947 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (Manche)
domicilié à BETTON (35) 22, rue de la Prée
époux de Madame Brigitte CHERON avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale;

- **Monsieur Jean Paul MOYSAN**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 3 octobre 1949 à BULAT PESTIVIEN (Côtes d'Armor)
domicilié à CHANTEPIE (35) 10 Allée de Vigny
époux de Madame Noëlle LELAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale;

- **Monsieur Bernard MAINGUY**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 26 mars 1951 à SAINT-GRÉGOIRE (Ille et Vilaine)
domicilié à SAINT-GREGOIRE (35) 4 Chemin du Moulin
époux de Madame Madeleine LE GENTIL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale

- **Monsieur Loïc GRUEL**, expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 10 septembre 1953 à SAINT-THURIAL (Ille et Vilaine)
domicilié à SAINT ERBLON (Ille et Vilaine) 3 Allée Anatole Le Braz
époux de Madame Sylvie JAHIER avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale;

- **M. Olivier JEULIN** , expert comptable, commissaire aux comptes
inscrit au Tableau de l'Ordre à RENNES
né le 15 mai 1971 à LE MANS (72) ,
domicilié 16 rue de la Tremblais à BRUZ (35170), 16 rue de la Tremblais
Epoux de Mme Stéphanie ADAM avec laquelle il est marié sous le régime de la participation réduite aux acquêts.

- **la société AUDIT CONSO,**
société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros,
dont le siège est à RENNES (35700) 217 Avenue du Gal Leclerc,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le N° 442 582 599.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

Sa dénomination est " CERIEG CONSULTING".

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ~ et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes;
- la prise de participations, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que ces prises de participations constituent l'objet principal de son activité;
- et toutes activités connexes ou complémentaires ayant un lien direct ou indirect avec l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

Article 4 - Siège social

Le siège social est à RENNES, 217 avenue du Général LECLERC.
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les associés apportent à la société, savoir :

I - Apports en nature

1- Il a été fait apport, à la constitution de la société, d'actions de la société GEIREC, société anonyme dont le siège est à RENNES, 217 avenue du Général Leclerc, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le N° B 316 694 728.

L'apport de chaque associé a été effectué net de tout passif et évalué sur la vue du rapport, annexé aux présents statuts, établi par Mme Marie Bénédicte DANILO, 8 allée des Villas - "Atlantis" à VANNES (56) en qualité de commissaire aux apports désignée à l'unanimité des associés.

Savoir :

- M. Pierre BARREL apport de 55 actions de la société GEIREC évaluées à 50.200 euros
- Mme Joëlle SABOT apport de 55 actions de la société GEIREC évaluées à 50.200 euros
- M. Thierry MATHELIER apport de 55 actions de la société GEIREC évaluées à 50.200 euros

2 - Lors d'une augmentation de capital du 2 septembre 2002, il a été apporté en nature par M. Loïc GRUEL 157 actions qu'il détient dans la société SA GEIREC, évaluées à 209.184 €, dont 50.100 € au titre de l'augmentation de capital et 159.084 € à titre de prime d'émission.

II - Apports en numéraire

1 - Il a été fait apport, lors de la constitution de la société, des apports en numéraire suivants :

- M. Roger ABRAHAM apport en numéraire de 100 euros
- M. Jean-Paul MOYSAN apport en numéraire de 100 euros
- M. Bernard MAINGUY apport en numéraire de 100 euros
- M. Loïc GRUEL apport en numéraire de 100 euros

Soit, au total la somme de quatre cents euros (400), laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, le 17 novembre 1999 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST (B.P.O.) 1, place de la Trinité à RENNES (35)

2 - Lors d'une augmentation de capital du 2 septembre 2002, il a été apporté en numéraire une somme de 50.200 euros à titre d'augmentation de capital, à savoir :

- 50.100 euros par la société AUDIT CONSO
- 100 euros par M. Olivier JEULIN.

et de 171.658 euros à titre de prime d'émission.

Messieurs Pierre BARREL, Loïc GRUEL, Roger ABRAHAM, Jean Paul MOYSAN, Bernard MAINGUY, mariés sous le régime de communauté , ont - s'agissant, pour chacun d'eux, d'apports de biens de communauté - préalablement averti leur conjoint respectif conformément aux dispositions de l'article 1832 - 2 du Code civil.
Chacun des conjoints a déclaré vouloir renoncer à revendiquer la qualité d'associé.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 251.300 euros .
Il est divisé en 2.513 parts égales de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Pierre BARREL	502 parts , numéros	1 à 502
- Madame Joëlle SABOT	502 parts , numéros	503 à 1004
- Monsieur Thierry MATHELIER	502 parts , numéros	1005 à 1506
- Monsieur Roger ABRAHAM	1 part , numéro	1507
- Monsieur Jean-Paul MOYSAN	1 part , numéro	1508
- Monsieur Bernard MAINGUY	1 part , numéro	1509
- Monsieur Loïc GRUEL	502 parts , numéros	1510 à 2011
- Monsieur Olivier JEULIN	1 part , numéro	2012
- la société AUDIT CONSO	501 parts , numéros	2013 à 2513

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2513.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 -Transmission des parts sociales

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.
Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.
En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions de l'article 45 alinéas 3 et 4 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.
Si son départ a pour effet d'abaisser la part des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.
Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices,où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.
L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu dans les départements d'Ille et Vilaine et de Loire-Atlantique indiqué sur la lettre de convocation.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est : Madame Joëlle SABOT née DAVID, expert comptable, commissaire aux comptes, inscrite au Tableau de l'Ordre à RENNES, née le 8 janvier 1957 à RENNES (Ille et Vilaine), domiciliée à NOYAL - CHÂTILLON SUR SEICHE (Ille et Vilaine) "Le Champ Long".

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Mme Joëlle SABOT, gérant, de prendre pour le compte de la société les engagements figurant en annexe des présents statuts.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à RENNES
Le 7 janvier 2000
En quatre exemplaires originaux

<u>Statuts mis à jour le 2 septembre 2002</u>